EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS



Conseil Municipal de la Ville de Dijon Séance du 29 mars 2010

MAIRIE DE DIJON

Président

: M. REBSAMEN

Secrétaire

: M. BORDAT

: M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN -Membres présents Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLE - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. DUGOURD - Mme VANDRIESSE

: Mme TENENBAUM (pouvoir Mme METGE) - M. DESEILLE (pouvoir Mme REVEL) - Mme LEMOUZY Membres excusés (pouvoir Mme BIOT) - M. BERTHIER (pouvoir M. BORDAT) - Mme CHEVALIER (pouvoir Mme JUBAN) - M. BROCHERIEUX (pouvoir Mme CHATILLON) - M. HELIE (pouvoir Mme VANDRIESSE) - M. AYACHE (pouvoir Mme MILLE) - M.OUAZANA (pouvoir Mme GAUTHIE)

Membres absents

: Mme REVEL-LEFEVRE - Mme GARRET-RICHARD

OBJET **DE LA DELIBERATION**

Personnel municipal - Mutualisation des directions des systèmes d'information et de télécommunication de la Ville de Dijon et de la d'Agglomération du Grand Dijon - Convention de mise à disposition réciproque de personnel

Monsieur Millot, au nom de la commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose:

Mesdames, Messieurs,

Dans un souci de meilleure organisation et de bonne gestion des deniers publics, la Ville de Dijon et le Grand Dijon ont souhaité engager une démarche de mutualisation de services, à l'instar de ce qui a été mis en œuvre dans le secteur de l'urbanisme.

Au départ de la Directrice des systèmes d'information du Grand Dijon, décision a été prise d'engager la mutualisation des directions des systèmes d'information et de télécommunication de la Ville de Dijon et du Grand Dijon afin d'optimiser les infrastructures, les outils et les pratiques, de favoriser la coopération et l'efficacité, d'améliorer le traitement des dossiers d'envergure et/ou des chantiers transversaux. d'effectuer des économies d'échelle et de proposer une offre de services aux communes de l'agglomération.

La démarche a été présentée aux élus de la commission de l'administration générale et des finances du Grand Dijon le 4 novembre 2009.

Le 22 janvier 2010, une réunion des directeurs généraux ou directeurs des systèmes d'information des communes de l'agglomération a été organisée au Grand Dijon afin d'identifier les prestations dont les communes souhaiteraient bénéficier.

Dans la mesure où elle a nécessairement un impact sur l'organisation du service, cette démarche a été présentée au Comité Technique Paritaire du Grand Dijon le 28 janvier 2010, et à celui de la Ville de Dijon et de son Centre Communal d'Action Sociale le 24 février 2010.

Afin de lui donner un cadre juridique, il convient de la formaliser sous la forme d'une convention de mise à disposition réciproque de personnel.

Il est à souligner qu'au niveau budgétaire et comptable, chaque collectivité conserve, dans un premier remps, un budget propre et gère ses propres contrats.

Ce système est transitoire. En effet, afin d'approfondir la démarche, il est nécessaire d'élaborer un modèle et des principes d'imputation et de refacturation des coûts, mais aussi de mettre en place, au sein du service mutualisé, un suivi d'activité analytique et une organisation interne en un centre de services.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1 donner votre accord à la mutualisation des directions des systèmes d'information et de télécommunication de la Ville de Dijon et de la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon, dans les conditions proposées ;
- 2 approuver le projet de convention à passer entre les parties, annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale;
- 3 m'autoriser à signer la convention définitive.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme Le Maire, Pour le Maire, le Premier Adjoint,

Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR Déposé le :

- 1 AVR. 2010



PUBLIÉLE 7 Ok. 2010

Convention de mise à disposition dans le cadre de la mutualisation des services entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon et la Ville de Dijon

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Communauté d'Agglomération du Grand Dijon, représentée par son Président agissant en application de la délibération du Conseil communautaire en date du 25 mars 2010, ci-après dénommée Le Grand Dijon,

ET:

La Ville de Dijon, représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération en date du 29 mars 2010, ci-après dénommée la « Ville de Dijon »,

PREAMBULE

Considérant que, depuis les lois n°99-586 du 12 juillet 1999, n°2002-276 du 27 février 2002 et n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités territoriales et leurs établissements disposent d'un cadre juridique permettant la mise en œuvre de dispositifs de mise en commun de services ou de mutualisation ;

Considérant que dans un souci de meilleure organisation et de bonne gestion des deniers publics, la Ville de Dijon et le Grand Dijon ont souhaité engager une démarche de mutualisation de services, à l'instar de ce qui a été mis en œuvre dans le secteur de l'urbanisme ;

Considérant qu'au départ de la Directrice des systèmes d'information du Grand Dijon au mois de mai 2009, décision a été prise d'engager la mutualisation des directions des systèmes d'information et de télécommunication de la Ville de Dijon et du Grand Dijon afin d'optimiser les infrastructures, les outils et les pratiques, de favoriser la coopération et l'efficacité, d'améliorer le traitement des dossiers d'envergure et/ou des chantiers transversaux, d'effectuer des économies d'échelle et de proposer une offre de services aux communes membres de l'agglomération;

Considérant que par note d'affectation en date du 25 septembre 2009, le personnel du Grand Dijon a été informé du fait que le Directeur des systèmes d'information de la Ville de Dijon était dorénavant aussi celui du Grand Dijon ;

Considérant que la mutualisation des directions des systèmes d'information du Grand Dijon et de la Ville de Dijon a été présentée aux élus de la commission de l'administration générale et des finances du Grand Dijon le 4 novembre 2009 ;

Considérant que par délibération en date du 1^{er} février 2010, la Ville de Dijon a acté, via un groupement de commande avec le Grand Dijon, la signature d'un accord-cadre pour l'acquisition de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de systèmes d'information dans le cadre de la mutualisation des services informatiques de la Ville et du Grand Dijon;

Considérant que parallèlement, une délibération de même type est soumise au vote des Conseillers communautaires le 25 mars 2010 ;

Considérant que ce projet de mutualisation a été présenté aux membres du Comité Technique Paritaire du Grand Dijon le 28 janvier 2010 et de la Ville de Dijon et de son Centre Communal d'Action Sociale le 24 février 2010 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-1-II;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de définir les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération et la Ville de Dijon mettent en œuvre une mise à disposition réciproque de personnel, dans le cadre d'une mutualisation au sens de l'article L.5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 - PRINCIPES

La Ville de Dijon met à la disposition du Grand Dijon son Directeur des systèmes d'information et de télécommunication à raison d'une quotité de 50%.

Le Grand Dijon met à la disposition de la Ville de Dijon son chef de projet « mutualisation de la DSI et projets transversaux » à raison d'une quotité de 25%, ce poste ayant vocation à travailler sur des projets informatiques transversaux concernant la Ville de Dijon et le Grand Dijon, mais aussi à élaborer une offre de services aux autres communes de l'agglomération.

Le Grand Dijon met à la disposition de la Ville de Dijon sa cellule « Systèmes d'Information Géographique » à raison d'une quotité de 30%.

Ces différentes quotités pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la Ville de Dijon et pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon.

Outre la mise à disposition de personnel, la mutualisation veillera à la mise en cohérence et à l'harmonisation des méthodes de travail, ainsi qu'au partage des moyens techniques.

Au-delà des aspects relatifs au personnel stricto sensu, la démarche consistera également à optimiser les achats de matériels, de logiciels et de prestations, via notamment des groupements de commandes, mais aussi à définir les conditions et modalités de mise en œuvre d'une mutualisation des infrastructures techniques (réseau, téléphonie, messagerie, accès internet, etc).

ARTICLE 3 - RESPONSABILITES

Chaque collectivité restera responsable, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences. Par conséquent, les initiatives et décisions à prendre par chacune des collectivités relèveront des autorités et organes qui lui sont propres.

Ainsi, chaque collectivité assumera seule la responsabilité des actes et décisions, contrats et engagements de toute nature nonobstant l'intervention du service mis à disposition.

ARTICLE 4 - TRANSFERT DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE

Pour la part de l'exercice de leurs activités relevant de la Ville de Dijon, le personnel du Grand Dijon mis à disposition mentionné à l'article 2 est placé sous l'autorité du Maire de la Ville de Dijon.

Le Maire lui adresse directement toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il pourra, le cas échéant, donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour l'exécution des missions confiées.

De même, pour la part de l'exercice de leurs activités relevant du Grand Dijon, le personnel de la Ville de Dijon mis à disposition mentionné à l'article 2 est placé sous l'autorité du Président du Grand Dijon.

Le Président lui adresse directement toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il pourra, le cas échéant, donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour l'exécution des missions confiées.

ARTICLE 5 - SITUATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Les carrières des agents mis à disposition restent gérées par leur collectivité ou établissement de rattachement respectif, qui continue de leur verser la rémunération correspondant à leur grade et à leur fonction.

ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales, les conditions de remboursement réciproque entre la Ville de Dijon et le Grand Dijon, des frais de fonctionnement relatifs à la mise à disposition des services mentionnés à l'article 2, sont fixées de la manière suivante.

La Ville de Dijon s'engage à rembourser à la Communauté d'Agglomération les charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services susmentionnés à hauteur de la quotité indiquée à l'article 2 de la charge nette correspondante, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité de la Communauté d'Agglomération.

Ces charges sont constituées en l'espèce par les charges de personnel et frais assimilés (rémunération, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions).

De même, le Grand Dijon s'engage à rembourser à la Ville de Dijon les charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services susmentionnés à hauteur de la quotité indiquée à l'article 2 de la charge nette correspondante, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité de la Ville de Dijon.

Le remboursement de la Communauté d'Agglomération par la Ville de Dijon et le remboursement de la Ville de Dijon par la Communauté d'agglomération se feront sur la base de versements annuels, calculés à partir des états de dépenses et des titres de recette émis respectivement par la collectivité et l'établissement public.

ARTICLE 7 - DUREE - RESILIATION

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature et sa notification aux parties.

Elle est établie pour la durée du mandat et expirera au plus tard le 1^{er} jour de l'année suivant le renouvellement des organes délibérants. Elle pourra être reconduite de manière expresse dans un délai de six mois suivant ce renouvellement.

En outre, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au premier janvier de chaque année, moyennant le respect d'un délai de six mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant subvenir dans l'exécution de la présente convention. A défaut de résolution amiable, le Tribunal Administratif de Dijon est compétent.

Fait à		e	
	*****************************	•	

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon

Pour la Ville de Dijon

Le Président

Le Maire

Date de notification :